



PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction de l'action locale
Bureau des procédures environnementales

Agence Régionale de Santé de Lorraine (ARS)
Délégation Territoriale de Meurthe-et-Moselle
Service Veille et Sécurité Sanitaires et Environnementales

ARRETE PREFECTORAL

Portant

Déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux du **puits de Droitaumont** à Jarny ;
- de l'instauration des périmètres de protection de ce point d'eau,

Autorisation :

d'utiliser l'eau du puits de Droitaumont pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la **Ville de Jarny** ;

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle
Officier de la Légion d'honneur,

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10 et R. 1321-1 à 42 ;
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 214-1 à 6, L. 215-13 et R. 214-53 ;
- Vu** le Code Forestier et notamment les articles L. 311-1, L. 312-1, L. 411-1 et R. 412-19 à R. 412-27 ;
- Vu** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- Vu** la délibération du Conseil Municipal de Jarny du 25 mars 2009 ;
- Vu** l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de Juillet 2012 relatif à la définition des périmètres de protection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 mars 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique à laquelle il a été procédé du 4 mai 2015 au 30 mai 2015 inclus sur le territoire des communes de Jarny, Friaucourt, Conflans-en-Jarnisy et Ville-sur-Yron ;

- Vu** l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur du 20 juin 2015 déposé le 24 juin 2015 ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 10 septembre 2015 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la ville de Jarny énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la ville de Jarny ;

Considérant qu'il convient de protéger la ressource en eau de la ville de Jarny et que la mise en place des périmètres de protection autour du puits de Droitaumont ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Arrêté

Article 1^{er} – Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de :

- déclarer d'utilité publique, au bénéfice de la commune de Jarny, les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection ;
- d'autoriser l'usage de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine

du point d'eau suivant :

Nom du captage	Code BSS (Banque de données du Sous-Sol)	Commune d'implantation	N° de parcelle	Section	Coordonnées Lambert II étendu (m)		Altitude (m)
					X	Y	Z
Puits de Droitaumont	01376X0148	Jarny	157 201	AV	858,453	2 466,198	191

CHAPITRE 1

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux du puits de Droitaumont

Article 2 - Dérivation des eaux

Les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel du puits de Droitaumont, situés sur le ban de la commune de Jarny sont, à titre de régularisation, déclarés d'utilité publique.

CHAPITRE 2

Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection

Article 3 - Désignation des périmètres de protection

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection suivants du puits de Droitaumont ainsi que les travaux qui s'y rapportent et les servitudes associées.

Ils ont été établis sur la base de l'avis de l'hydrogéologue agréé pour un débit annuel maximum de 560 000 m³. Ces débits pourront être augmentés jusqu'à 1 387 000 m³ sans nécessité de modifier les limites des périmètres ainsi que les prescriptions afférentes.

Ils sont présentés aux plans en annexes du présent arrêté et comprennent :

1 périmètre de protection immédiate :

- Le périmètre de protection immédiate du puits de Droitaumont sur la commune de Jarny d'une surface de 1 000 m².

1 périmètre de protection rapprochée :

- Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur les communes de Jarny, Friaucelle, Ville-sur-Yron et Conflans-en-Jarnisy d'une surface de 631 ha.

1 périmètre de protection éloignée renforcé :

- Le périmètre de protection éloignée renforcé s'étend sur les communes de Conflans en Jarnisy, Jarny, Ville sur Yron, Mars-la-Tour et Hannonville-Suzemont d'une surface de 476 ha.

1 périmètre de protection éloignée :

- Le périmètre de protection éloignée s'étend sur les communes de Conflans en Jarnisy, Jouaville, Jarny, Doncourt-les-Conflans, Friaucelle, Saint-Marcel, Bruville, Hannonville-Suzemont, Puxieux, Sponville, Ville-sur-Yron, Mars-la-Tour, Brainville d'une surface de 6461 ha.

Article 4 - Dispositions communes

Toutes mesures doivent être prises pour que le Maire de Jarny et l'ARS de Lorraine soient avisés sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection y compris sur les portions de voies de communication traversant ces périmètres.

D'une manière générale, à l'intérieur de ces périmètres est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement.

Article 5 - Périmètre de protection immédiate

Propriété des terrains

Le terrain inclut dans le périmètre de protection immédiate doit rester la propriété de la commune de Jarny.

Délimitation des terrains

Le périmètre de protection immédiate est clôturé.

Aménagement et entretien des terrains

Les terrains délimités par ce périmètre sont régulièrement entretenus et ne sont accessibles qu'aux seules personnes chargées du contrôle ou de l'entretien des ouvrages. Toute activité et installation y sont interdites à l'exception de celles nécessaires à l'entretien des points d'eau, des emprises protégées et de leurs clôtures et à l'exploitation des installations et du réseau d'eau potable.

Les emprises protégées sont nettoyées (tonte, débroussaillage ...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors des périmètres de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdite, y compris au niveau des clôtures.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur ces emprises, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

Des panneaux destinés à interdire l'accès à ces installations doivent être apposés sur les portails.

Article 6 - Périmètre de protection rapprochée

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées ci-après :

<u>6.1 - Travaux souterrains</u>	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>6.1.1 La création de tout ouvrage de captage d'eau (forages, puits, source...), dans l'aquifère capté, excepté pour le renforcement ou la substitution de la ressource actuelle dans un but de production publique d'eau destinée à la consommation humaine.</p> <p>Cette interdiction ne s'applique pas aux captages nécessaires à l'alimentation en eau potable des immeubles non raccordés à un réseau de distribution public.</p> <p>6.1.2 La création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie verticale que ce soit avec prélèvement en nappe, ou pour la mise en place de sondes.</p> <p>6.1.3 L'ouverture, l'exploitation ou la reprise d'exploitation de carrières à ciel ouvert ou souterraines.</p>	<p>6.1.4 L'ouverture de fouilles, tranchées et excavation de plus de deux mètres de profondeur est subordonnée à la mise en place d'une étanchéité de protection vis-à-vis des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles, à l'exception des bassins d'infiltration.</p> <p>6.1.5 La réalisation de mares et d'étangs est subordonnée à la réalisation d'une étude déterminant l'incidence potentielle du projet sur la ressource en eau souterraine exploitée.</p> <p>6.1.6 Le remblaiement de carrières, fouilles, tranchées, excavations ou les exhaussements de sol sont réalisés à l'aide de matériaux naturels provenant de carrières ou de déchets inertes et n'ayant pas d'influence sur la chimie de l'eau.</p>

6.2 – Canalisations, réseaux, stockages et dépôts

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>6.2.1 Les dépôts, les stockages, l'enfouissement de toute nature à l'exception des activités prévues aux rubriques 6.2.3, 6.2.4, 6.3, 6.8 et 6.9</p> <p>6.2.2 Les stockages d'effluents industriels.</p> <p>6.2.3 L'installation d'ouvrages de dépôt ou stockage d'hydrocarbures liquides et de produits inflammables, sauf dans le cas d'une installation hors sol équipée d'un bac de rétention adapté.</p>	<p>6.2.4 Les installations existantes de dépôt ou stockage et de transport de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau doivent être dimensionnées et exploitées de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.</p> <p>6.2.5 Les canalisations d'eaux usées domestiques doivent être étanches. La mise en service de nouvelles conduites est effectuée après la réalisation d'essais d'étanchéité.</p> <p>Les canalisations d'eaux usées industrielles, d'hydrocarbures et de produits chimiques liquides doivent être étanches. La mise en service de nouvelles conduites est effectuée après la réalisation d'essais d'étanchéité.</p> <p>6.2.6 Les nouveaux ouvrages d'intérêt général (réseaux eau potable, conduites de gaz, électricité, téléphone, câble, réserve incendie) sont admis sous réserve de l'absence d'impact potentiel des installations sur les eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif.</p>

6.3 - Eaux usées et eaux pluviales

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p data-bbox="164 315 809 651">6.3.1 L'implantation de nouveaux ouvrages de traitement (station d'épuration, lagunage, bassin de décantation), de rejet, d'épandage ou d'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées à l'exception des dispositifs d'assainissement non collectif conformes à la réglementation en vigueur ainsi que des activités visées aux articles 6.3.4. Les déversoirs d'orage ne sont pas concernés par cette interdiction.</p> <p data-bbox="164 685 809 887">Le projet de station d'épuration de type lagunage du SIE du Soiron sur la commune de Friaucelle n'est pas concerné par cet article. Ce projet devra néanmoins faire l'objet d'une étude déterminant son incidence potentielle sur la ressource en eau exploitée.</p>	<p data-bbox="825 315 1436 517">6.3.2 Les constructions existantes à la date de signature du présent arrêté, produisant des eaux usées domestiques et non raccordées au réseau public, seront équipées d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation.</p> <p data-bbox="825 551 1436 651">6.3.3 Les nouvelles installations véhiculant des eaux usées domestiques seront étanches et éprouvées avant mise en service.</p> <p data-bbox="825 685 1436 987">6.3.4 Les installations véhiculant ou traitant des eaux usées domestiques existantes à la date de signature du présent arrêté, doivent être mises aux normes réglementaires. Elles seront étanches et éprouvées avant mise en service. L'exploitant assure le contrôle de ces canalisations. L'extension des installations mentionnées ci-dessus est autorisée.</p> <p data-bbox="825 1021 1436 1189">6.3.5 Les stockages d'effluents domestiques seront autorisés sous réserve de la réalisation d'une étude déterminant l'incidence potentielle du projet sur la ressource en eau exploitée.</p> <p data-bbox="825 1223 1436 1391">6.3.6 Les bassins de rétention d'eaux pluviales sont étanches et munis d'un dispositif technique destiné à piéger les hydrocarbures. Ils sont régulièrement vérifiés et entretenus.</p> <p data-bbox="825 1424 1436 1491">6.3.7 La création de puits d'infiltration des eaux de toiture pour l'habitat est autorisée.</p> <p data-bbox="825 1525 1436 1727">6.3.8 La création de bassins d'infiltration d'eaux pluviales et de puits d'infiltration (à l'exception du point 6.3.7 mentionné ci-dessus) fera l'objet d'une étude déterminant l'incidence potentielle du projet sur la ressource en eau exploitée.</p>

6.4 – Constructions et installations

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
	<p data-bbox="799 322 1422 387"><u>Constructions et installations autres que bâtiments agricoles :</u></p> <p data-bbox="799 409 1433 607">6.4.1 Les nouvelles constructions produisant des eaux usées domestiques sont autorisées et doivent être raccordées au réseau d'assainissement collectif ou équipées d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur.</p> <p data-bbox="799 645 1238 678"><u>Bâtiments agricoles et d'élevage :</u></p> <p data-bbox="799 701 1433 1061">6.4.2 Les bâtiments d'élevage et installations connexes tels que aire à fumier, fosse à purin ou jus d'ensilage existants à la date de signature du présent arrêté doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Les sols doivent être totalement étanches et les bâtiments doivent disposer d'un système d'assainissement garantissant l'absence d'infiltration d'effluents dans le sous-sol. Les stockages éventuels existants sont sur aire étanche.</p> <p data-bbox="799 1099 1433 1196">6.4.3 Les extensions ou changement de destination sont autorisés après avis de l'autorité sanitaire.</p>

6.5 - Activités de loisirs

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
	<p data-bbox="799 1525 1433 1724">6.5.1 Le camping, le caravaning, les habitations légères de loisir ainsi que toutes les activités de loisirs nécessitant des installations fixes feront l'objet d'une étude déterminant l'incidence potentielle du projet sur la ressource en eau exploitée.</p> <p data-bbox="799 1762 1433 1895">6.5.2 La création ou l'agrandissement de cimetières fera l'objet d'une étude déterminant l'incidence potentielle du projet sur la ressource en eau exploitée.</p>

6.6 - Voies de circulation

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>6.6.1 Le traitement des aires de stationnement, accotements de voies routières et voies ferrées avec des produits phytosanitaires.</p>	<p>6.6.2 La construction de nouvelles voies de circulation, de voie ferroviaire, de voie navigable, et d'aires de stationnement (à partir de 10 places) feront l'objet d'une étude déterminant l'incidence potentielle du projet sur la ressource en eau exploitée.</p> <p>6.6.3 Les travaux de modification des voies existantes visant à l'amélioration de l'état et des conditions de sécurité ou autre modification, doivent prendre en compte l'existence des ressources en eau et prévoir, si nécessaire, un dispositif d'assainissement des eaux pluviales, de collecte et de confinement des polluants en cas d'accident, avec rejet à l'aval du périmètre de protection rapprochée.</p> <p>Ces mesures susvisées ne sont pas nécessaires pour les travaux n'induisant pas une modification notable du trafic routier, tels que la réfection du bitume de chaussée et pour les travaux d'entretien mineurs (fauchage, réparations des glissières de sécurité, de la signalisation verticale et horizontale ...).</p> <p>Ne sont pas concernés également, les travaux visant à l'amélioration de l'état et des conditions de sécurité des chemins agricoles existants sans changement de destination de ces voies.</p>

6.7 - Activités agricoles et pâturage

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>6.7.1 Les rejets d'effluents agricoles dans le milieu naturel.</p>	

6.8 - Stockage et épandage d'engrais

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
6.8.1 L'épandage de boues de station d'épuration et de boues industrielles.	6.8.2 Les lieux de stockage d'engrais azotés organiques, y compris fumier, ou de synthèse sont conçus conformément à la réglementation afin d'empêcher toute pollution. Les engrais de synthèse liquides sont stockés dans des cuves étanches à doubles enveloppes ou munies d'un bassin de rétention étanche et les stockages d'engrais organiques liquides sont munis d'une fosse étanche. Les bassins présentent une capacité égale au volume stocké. 6.8.3 L'épandage d'engrais azotés organiques ou de synthèse destinés à la fertilisation des sols doit être raisonné. Les apports seront ajustés au plus près des besoins des cultures et seront conformes au Programme d'Action Régional Directive Nitrates.

6.9 - Stockage et épandage de produits phytosanitaires

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
6.9.1 L'usage de tout produit phytosanitaire à moins de 100 mètres du captage y compris par les particuliers.	6.9.2 Les lieux de stockage de produits phytosanitaires sont conçus conformément à la réglementation afin d'empêcher toute pollution et respectent les zones d'aléas des risques miniers fixant les zones constructibles et inconstructibles. 6.9.3 Les aires de remplissage sont aménagées à proximité des locaux de stockage des produits phytosanitaires. Elles sont étanches, équipée d'un dispositif de rétention et pourvues d'un point d'eau sécurisé empêchant toute contamination du réseau par phénomène de retour d'eau.

6.10 - Activités forestières

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
6.10.1 Le traitement sur place du bois abattu (à mentionner dans les clauses de vente du bois).	

6.11 – Eaux superficielles	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
	6.11.1 Les travaux sur les cours d'eau feront l'objet d'une notice d'incidence sur la ressource en eau, notamment qualitative, excepté pour les travaux d'entretien des berges ou pour les petits nettoyages.

Article 7 - Périmètres de protection éloignée

Des périmètres de protection éloignée ont été définis.

Périmètre de protection éloignée renforcé

Prescriptions

Dans ce périmètre la réglementation générale devra être strictement respectée.

- 7.1. La création de forages et captages d'eau potable captant le même aquifère seront soumis à études d'incidence.
- 7.2. Toute création de carrière fera l'objet d'une étude spécifique établissant l'absence de risque vis-à-vis du réservoir minier, notamment lorsqu'il y a décapage des marnes ou de limons.
- 7.3. Le remblaiement d'excavation sera réalisé à l'aide de matériaux naturels provenant de carrières ou des fouilles ou de déchets inertes contrôlés et n'ayant pas d'influence sur la chimie de la nappe.
- 7.4. Les travaux de géothermie verticale ne pourront atteindre le réservoir minier. Une notice d'incidence devra être réalisée.
- 7.5. Le stockage de produits destinés aux cultures est autorisé dans le cadre d'une mise aux normes agricole. Tous les moyens seront mis en œuvre pour éviter toute fuite dans le milieu (bac de rétention pour la citerne à engrais, stockage d'engrais solides sur aires étanches, bac de rétention pour les hydrocarbures et local de stockage de produits phytosanitaires aux normes).
- 7.6. Les travaux sur les cours d'eau feront l'objet d'une étude déterminant l'incidence potentielle du projet sur la ressource en eau exploitée, à l'exception des petits travaux et de l'entretien des berges.

Périmètre de protection éloignée

Prescriptions

Dans ce périmètre la réglementation générale devra être strictement respectée.

- 7.7. Les travaux de géothermie verticale ne pourront atteindre le réservoir minier. Une étude de l'incidence potentielle du projet sur la ressource en eau souterraine exploitée devra être réalisée.

Article 8 - Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de notification du présent arrêté, sur les terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution du dit périmètre dans un délai de 5 ans. La mise en conformité de ces derniers est sous la responsabilité des propriétaires.

Pour les canalisations d'eaux usées, les tronçons très dégradés devront être réhabilités dans un délai de 5 ans suivant la signature de l'arrêté. Le reste des canalisations devront, lors de leur remplacement respecter ces prescriptions.

Article 9 - Indemnisation des servitudes

Le maître d'ouvrage indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eau et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

Article 10 - Avis complémentaire d'un hydrogéologue agréé

Lors d'une création ou modification, d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet peut demander, aux frais du pétitionnaire, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 11 - Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du même code, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique peut être puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

CHAPITRE 3

Autorisation d'utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine

Article 12 - Autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine

La ville de Jarny est autorisée à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine à partir du puits de Droitaumont.

Article 13 - Conception et entretien du réseau de distribution

Les ouvrages servant aux captages, à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Les branchements en plomb doivent être remplacés.

Article 14 - Traitement de l'eau

Avant distribution, les eaux brutes captées doivent faire l'objet d'un traitement afin de permettre d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires.

Article 15 - Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de Jarny est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment à la protection de ses ressources ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

Article 16 - Contrôle de la qualité de l'eau

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par la délégation territoriale de Meurthe et Moselle de l'ARS de Lorraine, selon la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par l'ARS après information du pétitionnaire.

La détection de substances polluantes de manière persistante, et en quantité significative proche de la limite de qualité, est suivie d'une étude diagnostique, à la charge du pétitionnaire, sur les origines de la contamination et sur les mesures de gestion à mettre en œuvre pour réduire cette pollution.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé et sont à la charge de l'exploitant.

Les installations de captages, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle.

CHAPITRE 4

Article 17 - Travaux de mise en conformité

Ils sont réalisés dans un délai de 5 ans, à la date de signature du présent arrêté, à l'initiative de la ville de Jarny.

Ces travaux comprennent :

- Une enquête de recensement des cuves de stockage d'hydrocarbures et de liquides inflammables existantes chez les particuliers dans le périmètre de protection rapprochée qui sera faite dans un délai de 5 ans. Il sera précisé dans cette enquête l'obligation de disposer d'installations de stockage de produits susceptibles de dégrader la qualité des eaux souterraines conformes à la réglementation en vigueur et la nécessité pour les propriétaires des cuves de mise aux normes le cas échéant de leurs installations dans un délai de 5 ans suivant la date de l'arrêté ;
- La mise en conformité éventuelle des dispositifs d'assainissement non collectifs sera faite à l'initiative du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Jarnisy ou des propriétaires de ces installations dans un délai maximum de 5 ans ;
- La sensibilisation de la population à l'utilisation raisonnée des engrais et des produits phytosanitaires pour l'entretien de leur jardin privatif.

CHAPITRE 5

Dispositions diverses

Article 18 - Modification des installations

Tout projet de modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation au système actuel de production et distribution de l'eau (ouvrages et installations), à son mode d'utilisation, tout projet de réalisation de travaux ou d'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité sanitaire accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 19 - Pièces annexes

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

Annexe 1 – Plan de situation des périmètres de protection ;

Annexe 2 - Plan parcellaire au 1/5 000 des périmètres de protection immédiate et rapprochée;

Annexe 3 - Plan parcellaire au 1/500 du périmètre de protection immédiate ;

Annexe 4 - Etat parcellaire récapitulatif des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article 20 - Mise en œuvre et notification

Le présent arrêté est transmis à la commune de Jarny en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.
- la notification individuelle, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un extrait du présent arrêté aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet à l'Agence Régionale de Santé, dans un délai de 3 mois après la date de notification susvisée, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

- l'affichage en mairies de Conflans en Jarnisy, Jouaville, Jarny, Doncourt-les-Conflans, Friaucourt, Saint-Marcel, Bruville, Hannonville-Suzemont, Puxieux, Sponville, Ville-sur-Yron, Mars-la-Tour et Brainville pendant une durée d'au moins 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes.

Le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires des communes concernées.

- La conservation en mairie de Conflans en Jarnisy, Jouaville, Jarny, Doncourt-les-Conflans, Friaucourt, Saint-Marcel, Bruville, Hannonville-Suzemont, Puxieux, Sponville, Ville-sur-Yron, Mars-la-Tour et Brainville de l'acte portant déclaration d'utilité publique.

Ces collectivités délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et mettent à leur disposition une copie de l'arrêté.

- L'insertion de l'acte dans les documents d'urbanisme qui doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de sa signature. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

Un avis relatif à cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 21 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nancy :

- au titre du code de la santé publique, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.
- au titre du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions des articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 22 - Diffusion et Information

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine,
- au Directeur de l'Office National des Forêts de Lorraine,
- au Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière de Lorraine-Alsace,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,
- au Président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle,
- au Président de la Chambre d'Agriculture de Meurthe-et-Moselle,
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières de Lorraine,
- au Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du Bassin Ferrifère.

Article 23 - Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,
le Sous-préfet de Briey,
le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,
la Directrice Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle,
le Maire de la commune de Jarny,
les Maires de Conflans en Jarnisy, Jouaville, Doncourt-les-Conflans, Friaucourt, Saint-Marcel,
Bruville, Hannonville-Suzemont, Puxieux, Sponville, Ville-sur-Yron, Mars-la-Tour et
Brainville.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le

13 NOV. 2015

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

